



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Milieux Aquatiques**
Courriel : ddt-sefen-pma@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-02-14-00002 EN DATE DU 14 FÉVRIER 2025
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL
2025-2029 DE GESTION, RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA BERRE ET DE LA VENCE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19 relatifs à la consultation du public, les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, les articles L.211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, l'article L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L.435-4 à L.435-7 et R.435-4 à R.435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 relatif à l'entretien des boisements et l'article L.151-37-1 relatif à la servitude de passage ;

VU la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet de Valence, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-03-014-00003 en date du 14 mars 2024 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

VU le dossier réglementaire reçu à la Direction Départementale des Territoires le 17 novembre 2022 déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) ;

VU la délibération du conseil du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) réuni le 17 janvier 2023, approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général relatif au programme pluriannuel 2025 – 2029 de gestion, restauration et d'entretien de la Berre et de la Vence et sollicitant les services de l'État pour obtenir l'autorisation administrative nécessaire à la mise en œuvre du plan d'entretien ;

VU la demande du SIABBVA en date du 23 mars 2023 ;

VU la consultation de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, en date du 2 juin 2023 ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, en date du 26 juin 2023 ;

VU les compléments au dossier réglementaire reçu à la Direction Départementale des Territoires déposés par le SIABBVA le 24 octobre 2024 ;

VU la consultation du pétitionnaire, datée du 26 décembre 2024, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 10 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le programme pluriannuel 2025 – 2029 de gestion, restauration et d'entretien de la Berre et de la Vence, pour une période de 5 ans, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des opérations décrites dans le programme vise à entretenir le cours d'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier réglementaire déposé par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents au titre de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'Eau est jugé complet et recevable ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 prévoit via son Programme De Mesures (PDM) une étude globale de la masse d'eau Berre (ID_10_08) ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques, ainsi qu'une opération de restauration de cours d'eau (mesures MIA0101 et MIA0202) ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le programme pluriannuel 2025 – 2029 de gestion, restauration et d'entretien de la Berre et de la Vence, ne répondent pas suffisamment à l'ambition des mesures MIA0101 et MIA0202 du PDM du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel 2025 – 2029 de gestion, restauration et d'entretien de la Berre et de la Vence, ne couvre pas l'intégralité de la masse d'eau Berre (ID_10_08) du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées «L'Anguille Donzéroise», «La Gaule du Pierrelattine», «La Gaule Tricastine» n'ont pas répondu à la sollicitation du Service Police de l'Eau de la Drôme, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de réponse des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées «L'Anguille Donzéroise», «La Gaule du Pierrelattine», «La Gaule Tricastine», constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1 : Programme pluriannuel 2025-2029 de gestion, restauration et d'entretien de la Berre et de la Vence
Le présent arrêté porte déclaration d'intérêt général, et autorise le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA) – Mairie de Clansayes – 1, place de Bertrand de Clansayes, à Clansayes (26130), à mettre en œuvre le programme pluriannuel 2025 – 2029 de gestion, restauration et d'entretien de la Berre et de la Vence.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté porte récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Procédure appliquée
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : projet soumis à Autorisation (A) ; 2° Dans les autres cas : projet soumis à Déclaration (D).	DÉCLARATION

Les opérations ayant fait l'objet de fiches action dans le programme pluriannuel 2025 – 2029 de gestion, restauration et d'entretien du la Berre et de la Vence (entretien de la végétation des berges, gestion des atterrissements, gestion de la végétation sur les atterrissements, travaux sur les invasives, gestion des embâcles...) sont couvertes par cet arrêté portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration.

1.2 : Mise à jour du programme pluriannuel

Conformément aux attentes du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, une étude hydro-morphologique de la masse d'eau Berre (ID_10_08) est prévue avant le 31 décembre 2027.

Cette étude servira d'état des lieux à un programme d'actions de restauration des cours d'eau de cette masse d'eau, afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement ainsi que l'Orientation Fondamentale 6 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Une fois définies, ces actions de restauration seront intégrées au programme pluriannuel 2025 – 2029 de gestion, restauration et d'entretien du la Berre et de la Vence. Le SIABBVA portera à connaissance les éléments intégrés auprès de la Préfecture de la Drôme pour autorisation de mise en œuvre.

1.3 : Extension du territoire du programme pluriannuel

Conformément à la Disposition 6A-00 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, les programmes et stratégie de restauration des milieux aquatiques doivent être mis en œuvre sur la totalité de la masse d'eau Berre (ID_10_08).

Dans le cas d'une délégation des compétences GÉMA sur les communes concernées de la part de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, un nouveau programme pluriannuel d'entretien intégrant les cours d'eau Roubine et Echaravelles remplacera le programme pluriannuel 2025 – 2029 de gestion, restauration et d'entretien de la Berre et de la Vence. Ce programme est soumis aux mêmes démarches administratives auprès de la Préfecture de la Drôme que celui sur lequel porte le présent arrêté.

Article 2 : Consistance des travaux

Programme pluriannuel 2025-2029 de gestion, restauration et d'entretien de la Berre et de la Vence, pour une période de 5 ans concerne les rivières :

La Berre, la Vence, le Ravin à l'Ouest des Granges Gontardes, le Ravin des Echaravelles, le Ruisseau de Rang, le Ruisseau de Beaumarché, le Ruisseau vers Hameau de Pigière & Salvador, l'aval du Ravin Crespias, l'aval du Ravin du Grès, le Ravin de Saint-Maurice, le Ruisseau de la Gaffe, le Ruisseau vers Saint-André de Cordy, le Ravin de Sarson, le ruisseau à l'Est de Bayonne, l'aval du Ruisseau de la Grande Combe, le ruisseau du Hameau de Renaudier, le ruisseau du Hameau de Tourette, l'aval du Ravin de Rieu Chazal, le Ruisseau d'Alleyrac, le Bérout, le Ruisseau de Font Pourchère, le Ravin des Seynières, le Ravin des Entrebuffes.

Sur les communes de : Les Granges-Gontardes, Réauville, Valaurie, Grignan, Salles-sous-Bois, Taulignan, La Garde-Adhémar, Chantemerle-les-Grignan, Roussas et Montjoyer.

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectif de :

- Favoriser l'écoulement des eaux ;
- Freiner l'écoulement des eaux ;
- Gérer les embâcles et le bois mort ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels et les habitats piscicoles ;
- Améliorer l'insertion des cours d'eau dans le paysage et sécuriser les sites fréquentés ;
- Gérer les érosions et l'équilibre sédimentaire ;
- Limiter la fermeture de la bande active ;
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes et les espèces invasives ;
- Restaurer les ripisylves et boisements humides ;
- Gérer les désordres ponctuels post phénomènes météorologiques ou hydrauliques forts.

Article 3 : Partage des baux de pêche

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'environnement, le SIABBVA transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le Programme pluriannuel 2025-2029 de gestion, restauration et d'entretien de la Berre et de la Vence.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Article 4 : Mesures de sauvegarde et de protection du milieu naturel

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Brûlage des végétaux

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt s'applique.

Article 6 : Incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Départemental de la Police de l'Eau de la Drôme.

Article 7 : Modification des ouvrages

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Caractère de la déclaration

L'arrêté est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de la Drôme, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet de la Drôme qui statue par arrêté.

Article 10 : Prescriptions complémentaires

10.1 : Destruction de l'ambroisie

Il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

10.2 : Captages d'eau potable

Le programme prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le déclarant procédera préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages, et le cas échéant, envisagera avec eux les mesures à prendre pour la protection de la ressource ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés. Elles seront équipées de kits anti-pollutions ;
- En cas de pollution accidentelle sur un périmètre de protection de captage, le gestionnaire du captage concerné et l'ARS devront faire partie des organismes à prévenir en priorité ;
- Les baraquements de chantier seront implantés hors des périmètres de protection ;
- L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière ;
- Une surveillance quotidienne du site et des engins devra être réalisée afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel sur le sol et dans les cours d'eau ;
- Toute personne intervenant sur le chantier devra être informée et formée sur les contraintes spécifiques de ce projet et l'utilisation des kits anti-pollution ;
- Le choix du déclarant se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales.

Article 11 : Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet de la Drôme, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

Article 12 : Contrôle et sanction

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent arrêté.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 13 : Servitude de passage

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au R.214-37,
- b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Les Granges-Gontardes, Réauville, Valaurie, Grignan, Salles-sous-Bois, Taulignan, La Garde Adhémar, Chantemerle les Grignan, Roussas et Montjoyer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme,

Fait à Valence, le

14 FEV. 2025

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU